



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-03
Portant autorisation d'ouverture d'un
débit de boisson temporaire dans un
établissement d'activités sportives
les 15 janvier, 12 et 22 février, 5, 19 et
26 mars 2023

ESOS MAI 5 1

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3335-4,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015, notamment son titre IV portant sur les dispositions relatives aux débits de boissons,

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001, relatif aux dérogations temporaires d'ouvertures des débits de boissons dans les installations sportives,

VU l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

CONSIDERANT la demande, en date du 26 décembre 2022, par laquelle Monsieur Michel MOISAN, secrétaire du Stade Paimpolais, sollicite auprès de Madame la Maire, pour l'association, l'autorisation d'exploiter des buvettes les 15 janvier, 12 et 22 février, 5, 19 et 26 mars 2023, à l'occasion de rencontres à domicile au Stade de Charles Bourcier.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, dans les établissements d'activités sportives, jeux et autres lieux publics,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Raymond LE DEU, Président de l'association sportive du Stade Paimpolais, est autorisé à vendre et à distribuer des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, dans l'enceinte du stade Charles Bourcier, à l'occasion de rencontres à domicile les 15 janvier, 12 et 22 février, 5, 19 et 26 mars 2023.

ARTICLE 2 - L'autorisation donnée n'est valable que pour les seules dates susmentionnées.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services de la Ville de PAIMPOL,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la Police Municipale,
Le Responsable du service des sports de la Ville de PAIMPOL,
La Responsable du Service des Ressources Humaines et des Finances de la Ville de PAIMPOL,
Le Président du Stade Paimpolais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

A PAIMPOL, le **12 JAN. 2023**

**La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,**

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le **12 JAN. 2023**
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr